



la Convention
de la Baie-James
et du Nord québécois

Comité d'évaluation
Evaluating Committee

ᑲᑦᑎᑦᑎᑦ ᑲᑦᑎᑦᑎᑦ ᑲᑦᑎᑦᑎᑦ
ᑲᑦᑎᑦᑎᑦ ᑲᑦᑎᑦᑎᑦ ᑲᑦᑎᑦᑎᑦ

**COMPTE RENDU DE LA 274^e RÉUNION
DU COMITÉ D'ÉVALUATION**

(Adopté)

DATE : Le 16 mai 2017

ENDROIT : Bureau du COMEX
201, avenue du Président-Kennedy, bureau PK-2840
Montréal (Québec) H2X 3Y7

ÉTAIENT PRÉSENTS : Daniel Berrouard, président, Québec
Kambale Katahwa, vice-président, Canada (par téléphone)
Louis Breton, Canada
Stéphane Cossette, Québec
Brian Craik, Gouvernement Nation Crie
John Paul Murdoch, Gouvernement Nation Crie

1) NOUVELLE SECRÉTAIRE EXÉCUTIVE

Une nouvelle secrétaire exécutive en la personne de Vanessa Chalifour est entrée en fonction le 8 mai 2017.

1) NOUVELLE PRÉSIDENTE AU COMEV

Les membres sont informés que la résolution du GNC concernant la nouvelle présidence du COMEV pour l'année 2017-18 n'a pas encore été adoptée. Celle-ci devrait l'être en mai prochain.

John Paul Murdoch en profite pour informer les membres de sa démission du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts dans sa fonction.

2) OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Deux sujets sont ajoutés à la section varia.

- Projet de centre logistique intermodal de Chibougamau par la Ville de Chibougamau

- Travaux d'entretien et de pavage de la route d'accès à Waskaganish
- Travaux d'entretien et de pavage de la route d'accès à Wemindji
- Travaux d'entretien et de pavage de la route d'accès à Nemaska

3) ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA 273^e RÉUNION

L'adoption du compte rendu de la 273^e réunion est reportée à la prochaine réunion puisque celui-ci n'est pas disponible.

4) TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ENTRETIEN 2017 DE LA ROUTE DE LA BAIE JAMES ET DU CHEMIN DE CHISASIBI PAR LA SDBJ

a) Renseignements préliminaires

- *Pour recommandation sur l'assujettissement ou non à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social*

Le COMEV a reçu les renseignements préliminaires se rapportant au projet cité en titre qui lui furent transmis le 23 mars 2017.

Les membres discutent du dossier. Le projet prévoit un programme de sept ans qui permettra d'assurer la pérennité de la route et de maintenir un niveau sécuritaire pour les différents usagers. Les travaux ont débuté en 2015 et devraient de terminer en 2021. En 2017, les travaux consistent essentiellement au déchiquetage mécanique entre les kilomètres 4,5 et 90 du chemin de Chisasibi, à du pavage entre les kilomètres 144 et 200 sur la route de la Baie James, à la réouverture d'une ancienne carrière localisée près du kilomètre 168 de la route de la Baie James, à des agrandissement de carrières existantes, au remplacement de 47 ponceaux ainsi que la réfection de trois ponts.

Les membres s'interrogent sur l'information transmise aux communautés par le promoteur. Le COMEV souhaite que le promoteur informe les communautés concernées des dates de réalisation du projet et de ses répercussions potentielles sur la circulation.

Au terme de l'étude des renseignements préliminaires, le COMEV décide donc de recommander le non-assujettissement de ce projet en incluant le commentaire mentionné ci-haut dans sa lettre de transmission à l'Administratrice provinciale.

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale : non-assujettissement.

5) PROJET D'EXPLORATION MINIÈRE (DÉCAPAGES ET TRANCHÉES) PAR LES MINES OPINACA LTÉE

a) Réponses aux questions

- *Pour recommandation sur l'opportunité d'assujettir ce projet à la procédure et, le cas échéant, sur la portée de l'étude d'impact à réaliser*

Le 17 janvier 2017, le COMEV a fait parvenir à l'Administratrice provinciale sept questions de clarifications se rapportant au projet cité en titre. Le COMEV a reçu les réponses et commentaires du promoteur relativement à ces demandes le 30 mars 2017.

Les membres du COMEV considèrent que les réponses reçues sont satisfaisantes.

Le COMEV est d'avis que ce projet peut être soustrait à la procédure. Cependant, les membres mentionnent que le promoteur soit s'assurer par le biais de personnes compétentes en la matière qu'il n'y a pas de sites de sépultures, de sites archéologiques ou d'artéfacts sur son site d'exploration. Dans l'éventualité où des sites de cette nature devraient être découverts, le promoteur devra en informer la communauté.

Par ailleurs, les membres tiennent à souligner les efforts de communication du promoteur dans ce dossier. Le COMEV apprécie la qualité de l'information rendue dans ce dossier.

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale : non-assujettissement avec commentaires.

6) PROJET DE CARRIÈRE AU KM 85,7 DE LA ROUTE TRANSTAÏGA (HYDRO-QUÉBEC)

a) Renseignements préliminaires

- *Pour recommandation sur la portée de l'étude d'impact à réaliser*

Le COMEVI a reçu les renseignements préliminaires se rapportant au projet cité en titre qui lui furent transmis le 2 mai 2017.

Par ce projet, le promoteur désire avoir accès à des matériaux granulaires au km 85,7 de la route Transtaïga afin d'effectuer des travaux de réhabilitation à l'aéroport de LG-3.

Au terme de l'étude des renseignements préliminaires et préalablement à sa recommandation sur l'opportunité d'assujettir ou non ce projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, le COMEVI souhaite obtenir, de la part du promoteur, des clarifications sur les aspects suivants :

1. Le promoteur précisera la durée d'exploitation de la carrière et la quantité totale estimée de pierre concassée dans l'aire d'exploitation.
2. Le promoteur indique qu'une visite de terrain a été effectuée à l'automne 2016 et qu'aucune accumulation d'eau n'a été observée sur le site. Le promoteur indique également que : « Si requis, un forage avec l'aménagement d'un puits d'observation de l'eau souterraine sera réalisé avant le début de l'exploitation. » Le promoteur doit préciser comment il s'assurera que l'exploitation demeurera en tout temps au-dessus du niveau de la nappe phréatique.
3. Le promoteur précise qu'il effectuera un réensemencement ou reboisement du site de manière à rétablir le couvert végétal (avec la ou les espèces appropriées au terrain). Le promoteur doit expliquer comment il choisira ces espèces. Il est à noter que des espèces clefs indigènes présentent dans l'écosystème de référence sont à préconiser.
4. Le promoteur devra spécifier si la restauration sera effectuée sur l'ensemble de la carrière ou sur la zone d'exploitation uniquement. De plus, comme le dépôt est beaucoup plus large, le promoteur doit préciser s'il procédera à une restauration progressive dans le cas où il voudrait exploiter d'autres sections du dépôt.
5. Il est indiqué qu'Hydro-Québec s'assurera que la nouvelle végétation est toujours en croissance deux ans après la fin des travaux. Le promoteur doit indiquer si une forme de suivi à long terme est prévue et définira les indicateurs qui seront suivis. Le suivi à court terme devrait permettre de déterminer si un couvert végétal est établi, si le processus de succession écologique est amorcé et si l'érosion est réduite. À moyen et à long terme, le suivi devrait permettre de valider le retour et le maintien d'une communauté végétale semblable à l'écosystème de référence au niveau de la composition et de la structure.

6. Le promoteur indique : « Le nombre (1 à 2) de chemins d'accès à la zone d'exploitation, de même que leur largeur sera limité le plus possible ». Le promoteur doit préciser si un ou deux chemins d'accès seront utilisés et localiser ces derniers sur une carte.
7. Le promoteur indique que :
 - « Si requis, des mesures seront mises en place pour limiter l'érosion due au ruissellement et empêcher les sédiments des eaux de ruissellement d'atteindre un lac, un cours d'eau ou un milieu humide.
 - Si requis, les mesures de protections de l'environnement requises seront appliquées, notamment en ce qui concerne le bruit et l'émission de poussière provenant des voies de circulations, des aires de travail et du dynamitage, concassage et tamisage). »

Le promoteur doit expliquer quelles formes de suivi seront utilisées pour déterminer si de telles mesures doivent être mises en place.
8. Le promoteur indique qu'il s'assurera, entre autres, de maintenir l'accès au territoire pour tous les utilisateurs. Le promoteur doit préciser qui sont les autres utilisateurs du territoire. Il doit également préciser si ces derniers ont été informés ou consultés relativement aux travaux projetés et, le cas échéant, transmettre les résultats de cette consultation. Par ailleurs, le promoteur clarifiera le rôle du MERN dans le processus de consultation.
9. Le promoteur doit préciser si la carrière est officiellement localisée au km 85,7 tel que décrit dans ces documents ou au km 85,4 tel que décrit dans les documents de son consultant.

Une correspondance sera envoyée à l'Administratrice provinciale afin de lui faire part des interrogations des membres du COMEV.

Action : Transmettre une correspondance à l'Administratrice provinciale.

7) PROJET D'EXPLORATION MINIÈRE FÉNÉLON (WALLBRIDGE LTD)

a) Renseignements préliminaires

- *Pour recommandation sur l'opportunité d'assujettir le projet à la procédure et, le cas échéant, sur la portée de l'étude d'impact à réaliser*

Le COMEV a reçu les renseignements préliminaires se rapportant au projet cité en titre qui lui furent transmis le 5 mai 2017.

À la suite de la lecture du document présenté, le COMEV considère que des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour poursuivre son analyse. Ainsi, le promoteur devra répondre aux questions suivantes :

1. Le promoteur précisera la durée de son projet de mise en valeur.
2. Le promoteur indiquera comment s'insèrent ces travaux de mise en valeur dans le contexte d'une éventuelle exploitation d'une mine.

Une correspondance sera envoyée à l'Administratrice provinciale afin de lui faire part des interrogations des membres du COMEV.

Action : Transmettre une correspondance à l'Administratrice provinciale.

8) PROJET DE TRAITEMENT DE MINERAI DE LA MINE BARRY À L'USINE BACHELOR (MÉTANOR)

- a) Renseignements préliminaires
 - *Pour recommandation sur la portée de l'étude d'impact à réaliser*

Le COMEV a reçu les renseignements préliminaires se rapportant au projet cité en titre qui lui furent transmis le 20 avril 2017.

Le projet vise à traiter au minimum 5 000 000 tonnes métriques de minerai d'or de la mine Barry à l'usine de traitement de la mine Bachelor.

Puisqu'il s'agit d'un projet automatiquement assujéti à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social, le COMEV préparera un projet de directive au cours des prochaines semaines.

Action : Préparer une directive.

9) VARIA

- a) **PROJET DE CENTRE LOGISTIQUE INTERMODAL DE CHIBOUGAMAU PAR LA VILLE DE CHIBOUGAMAU**
 - Réponses aux questions
 - Pour recommandation sur l'opportunité d'assujéti ce projet à la procédure et, le cas échéant, sur la portée de l'étude d'impact à réaliser*

Le 24 mars 2017, le COMEV a fait parvenir à l'Administratrice provinciale neuf questions de clarifications se rapportant au projet cité en titre. Le COMEV a reçu les réponses et commentaires du promoteur relativement à ces demandes de clarifications le 10 mai 2017.

Les membres du COMEV considèrent que les réponses reçues sont satisfaisantes.

Le COMEV est d'avis que ce projet peut être soustrait à la procédure. Comme John Paul Murdoch s'attend à avoir des échanges à ce sujet dans les prochains jours avec les autorités régionales, on fera le point si nécessaire par conférence-téléphonique avant de donner suite à la présente recommandation.

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale : non-assujétiement.

b) **TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE PAVAGE DE LA ROUTE D'ACCÈS À WASKAGANISH**

- Réponses aux questions

Pour recommandation sur l'opportunité d'assujettir ce projet à la procédure et, le cas échéant, sur la portée de l'étude d'impact à réaliser

Le COMEV a reçu les renseignements préliminaires se rapportant au projet cité en titre qui lui furent transmis le 8 mars 2017 et les renseignements supplémentaires reçus le 15 mai 2017.

Au terme de l'étude des renseignements préliminaires, le COMEV décide donc de recommander le non-assujettissement de ce projet. Le COMEV tient toutefois à indiquer au promoteur que s'il désire exploiter son usine mobile de béton bitumineux à l'extérieur des terres de la catégorie I, il devra en préciser la localisation et obtenir une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale et sociale de la part de l'Administratrice provinciale.

Action : Envoyer une lettre à l'Administrateur régional: non-assujettissement avec commentaires.

c) **TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE PAVAGE DE LA ROUTE D'ACCÈS À WEMINDJI**

- Réponses aux questions

Pour recommandation sur l'opportunité d'assujettir ce projet à la procédure et, le cas échéant, sur la portée de l'étude d'impact à réaliser

Le COMEV a reçu les renseignements préliminaires se rapportant au projet cité en titre qui lui furent transmis le 8 mars 2017 et les renseignements supplémentaires reçus le 15 mai 2017.

Au terme de l'étude des renseignements préliminaires, le COMEV décide donc de recommander le non-assujettissement de ce projet. Le COMEV tient toutefois à indiquer au promoteur que s'il désire exploiter son usine mobile de béton bitumineux à l'extérieur des terres de la catégorie I, il devra en préciser la localisation et obtenir une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale et sociale de la part de l'Administratrice provinciale.

Action : Envoyer une lettre à l'Administrateur régional: non-assujettissement avec commentaires.

d) **TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE PAVAGE DE LA ROUTE D'ACCÈS À NEMASKA**

- Réponses aux questions

Pour recommandation sur l'opportunité d'assujettir ce projet à la procédure et, le cas échéant, sur la portée de l'étude d'impact à réaliser

Le COMEV a reçu les renseignements préliminaires se rapportant au projet cité en titre qui lui furent transmis le 8 mars 2017 et les renseignements supplémentaires reçus le 15 mai 2017.

Au terme de l'étude des renseignements préliminaires, le COMEV décide donc de recommander le non-assujettissement de ce projet. Le COMEV tient toutefois à indiquer au promoteur que s'il désire exploiter son usine mobile de béton bitumineux à l'extérieur des terres de la catégorie I, il devra en préciser la localisation et obtenir une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale et sociale de la part de l'Administratrice provinciale.

Action : Envoyer une lettre à l'Administrateur régional: non-assujettissement avec commentaires.

10) DATE ET ENDROIT DE LA PROCHAINE RÉUNION

La prochaine rencontre aura lieu le jeudi 8 juin à Montréal dans les bureaux de John Paul Murdoch situés au 407 rue McGill, suite 410, à Montréal.